



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Alsace

Service Régional de  
l'Alimentation

## Note de présentation concernant

### le projet d'arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur dans le Bas - Rhin

Participation du public du 13 juin au 3 juillet inclus

## CONTEXTE

### Le phytoplasme responsable de la flavescence dorée

La flavescence dorée est une jaunisse de la vigne particulièrement contagieuse pour la vigne mais sans danger pour l'homme ou les animaux. Elle est causée par un phytoplasme, micro-organisme circulant dans la sève. La maladie se caractérise par une décoloration des feuilles et un non aoûtement des bois (les sarments restent tendres). Présente dans la plupart des régions viticoles du sud de l'Europe, elle occasionne de fortes pertes de récolte et peut compromettre la pérennité des vignobles.

Dans un vignoble indemne comme le vignoble alsacien, la flavescence dorée peut être introduite par des plants contaminés puis se propager grâce à un insecte vecteur, la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*. Cet insecte piqueur passe l'hiver sous forme d'œufs sous l'écorce.

La surveillance conduite depuis plus de 10 ans dans le vignoble alsacien n'a pas mis en évidence la présence de cette cicadelle en Alsace.

Les symptômes sont identiques à ceux de la maladie du bois noir et de la jaunisse de l'aulne, maladies non réglementées, également dues à des phytoplasmes et présentes en Alsace. Le test officiel permet de différencier la flavescence dorée du bois noir, mais seule une analyse moléculaire complémentaire permet de distinguer la flavescence dorée de la jaunisse de l'aulne.

### Synthèse réglementaire

La flavescence dorée est réglementée au niveau européen (annexe II A II de la Directive 2000/29/CE : organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les états membres s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux) et au niveau national par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013. Celui-ci précise que la lutte est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur tout le territoire national et qu'elle est mise en œuvre par les propriétaires ou détenteurs des vignes.

La lutte est basée sur la surveillance des vignes (détection des symptômes) et l'arrachage des ceps contaminés et sur la lutte contre le vecteur de la maladie à l'aide de traitements insecticides obligatoires.

Outre la surveillance par les viticulteurs, cette maladie fait l'objet d'un plan de surveillance visant à la détection des symptômes, conduit par les services régionaux de l'alimentation des

Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAL), qui peuvent être délégués à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

### **Évolution de la situation en Alsace**

Le caractère indemne de l'Alsace vis à vis de la flavescence dorée (favorisé par l'absence de cicadelle vectrice) a été reconnu au niveau européen en 2008 par l'inscription à l'annexe II B de la Directive 2000/29/CE de l'Alsace (mais aussi la Champagne-Ardenne et la Lorraine) en tant que Zone Protégée. Cela impose des exigences supplémentaires aux pieds de vigne entrant dans la zone : provenance d'une autre zone protégée, d'une zone exempte de flavescence dorée ou traitement à l'eau chaude à 50°C pendant 45mn dans une station reconnue par France AgriMer.

Un cas positif a néanmoins été détecté en 2013 dans le cadre du plan de surveillance, un cep de vigne planté en 2008-2009 à Marlenheim. Le pied a été arraché selon l'arrêté ministériel. Suite à cette découverte, des mesures de surveillance et de lutte doivent être mises en place pour la campagne 2014, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013.

## **OBJECTIFS**

### **Les mesures de gestion en Alsace**

Ces mesures de gestion ont été discutées le 9 avril 2014 lors de la première réunion de la commission régionale de lutte contre la flavescence dorée en présence des organismes représentant la profession et la filière (CIVA, AVA, SYNVIRA, OPABA, CARA), les autres acteurs de la filière (fédération française des pépiniéristes viticoles, INRA, IFV, FREDON) ainsi que les administrations concernées (DRAAF, France AgriMer, DDT), puis lors de deux réunions de travail, les 30 avril et 4 juin, associant également les syndicats viticoles locaux.

L'arrêté préfectoral objet de cette information du public précise les mesures de lutte et les communes inscrites dans le périmètre de lutte (MARLENHEIM et NORDHEIM).

La surveillance dans le périmètre de lutte est réalisée par la FREDON Alsace, qui est l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal, ou sous sa surveillance pour la recherche des symptômes.

En l'absence de cicadelle en Alsace, aucun traitement insecticide obligatoire n'est envisagé. Cependant, en cas de découverte de l'insecte vecteur de la maladie, un ou des traitements insecticides pourront être rendus obligatoires, selon la date et l'intensité des captures.

Les mesures de surveillance retenues sont :

- poser 6 pièges dans un rayon de 500 mètres autour du pied symptomatique pour capturer la cicadelle à partir de mi-juin.
- rechercher sur la face inférieure de 100 feuilles de vigne, la présence de larves de cicadelles à proximité du pied atteint à partir de fin mai.
- rechercher les symptômes de flavescence dorée dans le cercle de rayon de 500 m sur Marlenheim et une partie de Nordheim en continuité directe avec le vignoble de Marlenheim, entre la fin du mois d'août et le début du mois d'octobre.